

en propriété) et la rente des bancs, et des places dans les bancs loués ou donnés à rente, seront réglés de tems à autre par les personnes présentes à telles assemblées de paroisse, comme susdit. Pourvu néanmoins, qu'il ne sera fait aucun changement à cet égard que dans des assemblées de paroisse convoquées spécialement à telle fin et ainsi annoncées dans l'avis qui les convoquera; et le coût de tels marchés, baux et certificats, sera aussi réglé à telles assemblées de paroisse, comme susdit.

pour les rentes de Bancs.

XIII. Et qu'il soit statué, que le Clerc de l'Eglise, l'Organiste, le Secrétaire des assemblées, le Sacristain, et les autres Serviteurs subordonnés de l'Eglise seront choisis et nommés par les Marguilliers pour le tems d'alors, et leurs salaires et gages seront portés en compte, lors de la rédition de compte qui sera faite comme susdit, par tels Marguilliers.

Nomination du Clerc, &c.

XIV. Et qu'il soit statué, que les honoraires provenant des mariages, baptêmes et autres offices de l'Eglise, de la même nature, et les frais qui devront être payés pour l'ouverture de la terre dans les cimetières, et dans les dites Eglises pour la sépulture des morts, seront réglés par l'Evêque du Diocèse, ou telle autre personne qu'il pourra nommer comme Ordinaire.

Honoraires.

XV. Et qu'il soit statué, que la majorité des membres présens à telle assemblée de Paroisse comme susdit, pourra faire des réglemens particuliers pour régler leurs procédés, et l'administration du temporel de l'Eglise ou Paroisse à laquelle ils appartiendront, mais de manière à ce que ces réglemens ne soient pas incompatibles avec le présent Acte, ni contraires aux canons de la dite Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande.

Réglemens particuliers.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout acte translatif de propriété foncière ou mobilière qui pourra être fait en faveur d'aucun Evêque de la dite Eglise, dans le dit Diocèse, et de ses successeurs, en dotation de son Evêché, ou pour l'avantage général de la dite Eglise, sous la direction de tel Evêque ou autrement, ou pour l'usage particulier d'une Eglise quelconque alors construite ou devant l'être par la suite, ou pour la dotation de quelque Cure, Rectorerie, ou bénéfice, ou pour d'autres objets se rattachant à telle Eglise en général, ou à quelque Eglise ou Paroisse particulière et désignée dans tel Acte, et tout Acte semblable fait en faveur de tout Curé ou Recteur, ou autre bénéficiaire et de ses successeurs, pour doter telle Paroisse, Rectorerie ou bénéfice, ou pour d'autres objets s'y rattachant, sera valide, et il aura son effet pour les objets et fins y mentionnés et énoncés, nonobstant les Actes du Parlement appelés communément les Statuts de Main-morte, au autres Actes, Lois ou Usages à ce contraires.

Dotation de terres, &c. valides.

Nonobstant les Statuts de Main-morte.

XVII.